Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261012-DM_2026_485-AU

LA VILLE CREIL

Décision SGA-DEC-2026-n° 485
Objet : Mme Isabelle CHATEIGNER - Conseils et formations socio-éducatifs sur l'autisme à la maison des parents – De septembre à décembre 2026

Pôle Education - Maison des Parents

Le Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre de la Maison des Parents, à Madame Isabelle CHATEIGNER, pour donner des conseils et formations socio-éducatifs sur l'autisme, de septembre à décembre 2026.

Décide

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec Madame Isabelle CHATEIGNER, pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser audit intervenant le montant de la prestation fixé à 440,00 euros TTC pour la prestation concernée. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 15 septembre 2026
Omar YAQOOB

MAIRIE DE LA VILLE DE CREIL (OISE)

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 12/10/2026
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 12/10/2026
Date de publication sur le site de la Ville : 12/10/2026

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261012-DM_2026_485-AU

Convention entre Mme Isabelle CHATEIGNER et la Ville de Creil

La Ville de Creil, représentée par Monsieur Omar YAQOOB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026, d'une part,

Et

Mme Isabelle CHATEIGNER,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET

Dans le cadre de la Maison des Parents, la présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention pour des conseils et des formations socio-éducatifs sur l'autisme, qui auront lieu à la Maison des Parents, rue des Acacias à Creil (60100) par Mme Isabelle CHATEIGNER, sous le format suivant :

- Conseils de type coaching parental
- Sensibilisation et espace de parole pour les fratries
- Formations pour les accompagnants

Article 2 : ENGAGEMENTS

Mme Isabelle CHATEIGNER s'engage à réaliser l'ensemble des interventions, destiné à un public d'élèves dans le respect des règles sanitaires et des consignes de sécurité.
Mme Isabelle CHATEIGNER s'assurera n'avoir subi aucune condamnation figurant au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

La Ville de Creil s'engage à mettre à disposition du prestataire un espace de représentation pour la réalisation des séances et un espace loge pour la préparation des intervenants.

Article 3 : PAIEMENT

La présente convention est conclue pour un montant global de 440 euros TTC qui comprend :

- La réalisation des séances
- La totalité des frais d'animation y compris les charges sociales et fiscales,
- La totalité des frais de déplacement, les défraiements et les déclarations (restauration, SACEM...),

Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

A l'issue du projet, Mme Isabelle CHATEIGNER adressera à la ville de Creil trois exemplaires de la facture relative à cette prestation – comprenant les mentions suivantes : les coordonnées, le numéro de SIRET ou RC, la nature de la prestation, la date et le lieu de la prestation, le montant global de la prestation et un relevé d'identité bancaire ou postal.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261012-DM_2026_485-AU

Article 4 : **ASSURANCE**

Mme Isabelle CHATEIGNER garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette prestation (intervenant, matériel, déplacement...). La Ville a souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des personnes dès l'arrivée sur le lieu d'intervention.

Article 5 : **DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour :

- De septembre à décembre 2026

Article 6 : LITIGE

Dans le cas d'une impossibilité de mener l'action à la date prévue, Mme Isabelle CHATEIGNER s'engage à reporter l'action dans les meilleurs délais, à la date qui correspondra le mieux aux contraintes de la Ville de Creil.

Dans le cas de l'annulation de l'action du fait de la Ville de Creil, celle-ci informera Mme Isabelle CHATEIGNER au minimum 4 jours avant le début de la représentation pour un report de l'action dans les meilleurs délais. Si cette annulation intervient dans un délai de moins de 4 jours, Mme Isabelle CHATEIGNER reportera l'action uniquement si celle-ci peut la remplacer à un autre moment de l'année. Si ce dernier ne peut pas s'engager sur une nouvelle période, l'action sera annulée sans aucune contrepartie financière.

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le 07 août 2026

Mme Isabelle CHATEIGNER,

Omar YAQOOB
Maire de Creil
Président de l'ACSO